

rendant obligatoire pour toutes les Industries de la Mécanique Générale la décision de salaires prise par la Commission Mixte des Industries de la Mécanique Générale le 20 Octobre 1964.

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- 188/65
- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
 - VU le Décret n° 68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965 portant formation du Gouvernement;
 - VU le Décret n°64-54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU le Décret n°254/PC/MFPTAS du 6 Novembre 1964, fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis et des valeurs maxima de remboursement et de la ration journalière de vivres et du logement ;
 - VU la Loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Pays d'Outre-Mer ;
 - VU l'Arrêté n°2862/IGTLS/D. du 23 Novembre 1953 déterminant les modalités de consultation des organisations professionnelles et de toutes personnes intéressées par l'extension d'une Convention Collective;
 - VU la Convention Collective des Industries de la Mécanique Générale du 8 Octobre 1957 et son arrêté d'extension n°2535/ITLS du 27 Mars 1958 ;
- Après Avis de la Commission Consultative du Travail ;
- Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

Article 1er.- Est rendue obligatoire sur toute l'étendue du Territoire de la République la Décision de la Commission Mixte en date du 20 Octobre 1964, fixant les salaires mensuels minima de base des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés classés dans les catégories définies à l'annexe III de la Convention Collective de la Mécanique Générale du 8 Octobre 1957.

Article 2.- Les salaires mensuels minima de base des Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés régis par ladite convention sont fixés comme suit par la décision susvisée pour compter du 1er Août 1964 :

..//...

Chef d'Equipe de non-professionnels	:	36.300
Chef d'Equipe 1er échelon	:	46.200
Chef d'Equipe 2ème échelon	:	52.800
Contremaître	:	61.600
Chef d'Atelier 1er échelon	:	68.750
Chef d'Atelier 2ème échelon	:	78.100

Article 3.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

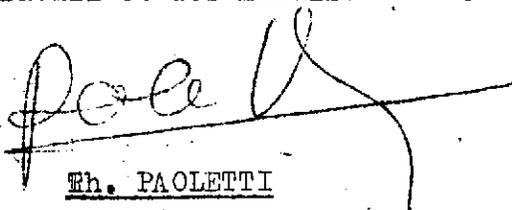
Fait à COTONOU, le 27 Novembre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



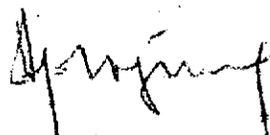
J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales,



Th. PAOLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

PR	5
PC	8
SGG	4
MFPTAS	8
MFAE	5
Ministres	7
PROCUREUR	4
TRIB. TRAVAIL	4
DTLS	6
INSP. TRAVAIL	4
I.A.A.	2
T.S.E.	2
J.ORD.	1